

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Parc de stationnement vélos sécurisé à la Gare à Bressuire

Article 1 – La description du service

Le stationnement sécurisé des vélos à la gare à Bressuire est un service de l'Agglo2B gratuit de mise à disposition d'un emplacement de stationnement pour des bicyclettes ou vélos à assistance dans un local fermé à l'accès réglementé.

Ce service est réservé aux utilisateurs des trains, bus (*Tréma*) et autocars (*Tréma*, *Aléop* et Région Nouvelle-Aquitaine).

Ce service est autorisé en fonction de la capacité d'accueil du local.

Ce local fermé comporte entre autres :

- 10 places de stationnement.
- un système d'entrée à code,

Il n'est pas équipé de système de vidéosurveillance.

Ce local est accessible 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 pour les usagers et les abonnés aux conditions ci-dessous définies.

L'organisateur du service : Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, 27 boulevard du Colonel Aubry, 79304 BRESSUIRE Cedex.

Service : Direction des Transports, Tel : 05 49 80 71 97, adresse mel : trema@agglo2b.fr

Horaires d'ouverture : 9h – 12h et 14h – 17h du lundi au mercredi,
fermé le jeudi,
9h – 12h et 14h – 16h30 le vendredi

Article 2 – Les véhicules autorisés

Sont autorisés à l'intérieur du local les véhicules « deux roues » de type : bicyclette, bicyclette avec assistance, et tandem, avec ou sans remorque.

Sont interdits à l'intérieur du local les véhicules « deux roues » à moteur de type : cyclomoteurs, scooter, solex, motocyclette et les engins de déplacement personnel (ex : trottinettes, gyropodes...).

Article 3 – Obligation de contrat écrit

Ce service est soumis à la conclusion d'un contrat entre l'utilisateur et l'organisateur du service. Il ne pourra être réalisé que durant les heures d'ouverture de la Direction des Transports de l'Agglo2B.

Ce contrat a une durée de validité d'un an renouvelable sur demande de l'utilisateur un mois au moins avant la date d'échéance figurant sur le contrat.

Il est nominatif et ne peut être rétrocédé à un tiers, quel qu'il soit.

Article 3 – La responsabilité de l'utilisateur du service

Par la signature du contrat, l'utilisateur atteste avoir pris connaissance du présent règlement et s'y conformer.

L'utilisateur du service s'engage à entreposer son véhicule « deux roues » en ayant pris personnellement toutes les dispositions utiles pour le sécuriser et rendre l'utilisation de celui-

ci impossible : cadenas et/ou antivol individuels (antivol avec câble Flex ou antivols en forme de U recommandés), système de verrouillage de la direction.

De plus, une étiquette d'identité devra y être apposée (étiquette à bagages par exemple). Le marquage d'un numéro BICYCODE® sur le véhicule est particulièrement recommandé si celui-ci n'est pas encore immatriculé. Pour rappel, tout vélo neuf vendu depuis le 1^{er} janvier 2021 doit être immatriculé. Les vélos d'occasion sont également concernés depuis le 1^{er} juillet 2021.

Afin de faciliter l'accès au service, l'utilisateur ne doit pas effectuer un stationnement prolongé (> 7 jours).

L'utilisateur s'engage à n'entreposer aucun objet ou colis (susceptibles de devenir suspects) ni aucune denrée alimentaire y compris dans des sacs ou coffres montés sur le « véhicule deux roues ».

L'utilisateur s'engage à ne pas divulguer le code d'accès au local à quiconque.

L'utilisateur s'engage, pour des questions de sécurité/sureté, à veiller à chaque entrée/sortie à bien refermer la porte d'accès du local.

L'utilisateur ne devra plus stationner son véhicule dans le local en cas de non-renouvellement du contrat, d'exclusion du service ou de manquement aux règles de sécurité et/ou de comportement dangereux ou irrespectueux envers les autres usagers ou personnes dépositaires du service public.

L'utilisateur reste responsable vis-à-vis des autres usagers, des dommages corporels et/ou matériels qu'il pourrait occasionner directement ou indirectement avec son véhicule « deux roues » à l'intérieur du local. Il fera donc son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'il estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités liées à l'usage de ce service.

En cas de vol dans le local protégé, le vol du vélo ne peut être indemnisé par le contrat d'assurance multirisque classique de son propriétaire. Il est recommandé à l'usager du présent service de s'assurer contre le vol soit par ajout d'une option à son contrat multirisque habitation, soit en souscrivant personnellement un contrat d'assurance dédié au vélo.

Article 4 – La responsabilité de l'Agglo2B organisateur du service

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais autorise le signataire du contrat à accéder au local et à y déposer son véhicule « deux roues ».

L'Agglo2B pourra vérifier lors de toute opération de contrôle que l'utilisateur est bien inscrit et autorisé à utiliser ce service.

L'Agglo2B organisateur du service a souscrit, à l'effet de garantir les différents risques liés à sa qualité d'exploitant, une police d'assurance.

Tout complément d'information sur contenu de cette garantie pourra être obtenu auprès du service assurances au siège social de l'Agglo2B.

La mise en stationnement en sécurité du véhicule relève de la seule responsabilité de son propriétaire.

Le contrat d'abonnement confère le droit d'entrée dans le local et un droit de stationnement et non un droit de garde (ou de dépôt). L'Agglomération du Bocage Bressuirais n'assume aucune obligation, ni de garde, ni de conservation des biens. L'Agglo2B décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation sur le véhicule.

La responsabilité de l'Agglomération du Bocage Bressuirais ne saurait être recherchée en cas de vol ou de détérioration du véhicule « deux roues » ou de ses accessoires.

De la sorte, l'utilisateur ne pourra prétendre à une indemnité pour dommages causés au véhicule, vol ou disparition d'objets personnels, d'accessoires ou d'éléments démontables liés au véhicule, à l'intérieur du local.

L'Agglo2B ne souscrit en aucun cas d'assurance au nom et pour le compte des usagers en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

Article 5 – Le fonctionnement

Une fois l'utilisateur inscrit et autorisé, ce dernier reçoit le code d'accès au local.

Ce code sera changé une fois par an minimum, et davantage si le besoin l'exige. L'utilisateur sera informé de ce changement, il recevra le nouveau code par SMS et/ou par mail, à défaut dans les locaux de la Direction des Transports de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

L'utilisateur s'engage à utiliser le service pour ses déplacements journaliers et/ou de week-ends. En cas de stationnement prolongé (> 7 jours), l'Agglomération du Bocage Bressuirais contactera le propriétaire du véhicule « deux roues » et le mettra en demeure afin qu'il libère l'emplacement immédiatement.

En cas de dépassement de la durée maximale de stationnement prévue à l'article 3, et à l'issue de la mise en demeure de retirer le véhicule non suivie d'effet dans les 48 heures, l'organisateur du service se réserve la possibilité d'exclure l'utilisateur signataire du contrat pour une durée de 6 mois. En cas de récidive, l'utilisateur verra son contrat définitivement résilié.

En cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité, l'organisateur du service est autorisé à déplacer le véhicule sans avertissement préalable de son propriétaire dès lors que la nécessité d'intervention des services de secours ou d'évacuation du local l'impose.

Article 6 – Restrictions d'usage

Le local pourra être fermé à son bon vouloir par l'organisateur du service de manière provisoire pour nécessité de service : travaux d'entretien ou raisons de sécurité (risques d'incendie, réquisition, etc.). Aucune compensation, quelle que soit sa nature, ne pourra être réclamée à l'Agglo2b pour cause de cette impossibilité d'utilisation temporaire.

Article 7 – Signalement des dysfonctionnements

Toute anomalie liée à l'usage du local à vélo doit être signalée le plus rapidement possible au guichet de la Direction des Transports de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, de préférence pendant les heures d'ouverture, par mail à trema@agglo2b.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Direction des Transports
27 boulevard du Colonel Aubry
79304 BRESSUIRE Cedex

Article 8 – La résiliation du contrat

La résiliation du contrat, en dehors du cas de refus avéré de l'utilisateur prévue à l'article 5, peut également intervenir, sans préavis sur l'initiative de l'Agglomération du Bocage Bressuirais en cas de manquements constatés au présent règlement.

L'utilisateur peut à tout moment et sans motif résilier son contrat de stationnement sur demande écrite faite sur papier libre à remettre dans les locaux de la Direction des Transports de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Article 9 – Les litiges

Tout usager, comme le personnel de service, est tenu à la meilleure courtoisie dans ses rapports.

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et/ou l'exécution de ce présent règlement feront l'objet d'une recherche préalable d'accord à l'amiable.

En cas de protestation de la part de l'utilisateur, pour pouvoir être prise en compte, la réclamation signée du réclamant doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct et circonstancié des faits motivant la réclamation.

La réclamation est à transmettre dans les mêmes formes que précédemment évoquées à l'article 7.

En cas d'échec, ils seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 10 - Publicité

Le présent règlement intérieur est autorisé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 22 juin 2021.

Il est affiché en entrée du local et disponible en téléchargement sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, ou par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1^{er}.

Fait à Bressuire, le